



Arrêts et décisions du 16 mars 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 48 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Modestou c. Grèce* (requête n° 51693/13) et *Olafsson c. Islande* (n° 58493/13) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 48 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Fröbrich c. Allemagne (requête n° 23621/11)

Le requérant, Karl Hubert Fröbrich, est un ressortissant allemand né en 1934 et résidant à Strausberg. L'affaire concernait son droit à un procès équitable dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel.

Après que M. Fröbrich eut obtenu une indemnisation et une pension spéciale des autorités allemandes au motif qu'en 1958-1959, il avait purgé une peine de prison en République démocratique allemande (RDA), les tribunaux allemands revinrent sur la décision de lui octroyer ces prestations et lui ordonnèrent de rembourser les sommes déjà perçues, au motif qu'il avait aussi été un informateur secret des services de sécurité de la RDA. M. Fröbrich sollicita un contrôle juridictionnel de cette seconde décision mais sa demande fut rejetée, au motif que l'indemnisation n'était destinée qu'aux victimes innocentes de l'ancien régime. Le tribunal n'avait pas tenu d'audience, jugeant cela inutile. M. Fröbrich contesta sans succès cette décision devant la cour d'appel du Brandebourg, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner son recours contre la décision de la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Fröbrich soutenait qu'il aurait été crucial de tenir une audience dans son affaire, et que le refus d'y procéder avait emporté violation de son droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Louli-Georgopoulou c. Grèce (n° 22756/09)

La requérante, Mme Dionysia Louli-Georgopoulou est une ressortissante grecque, née en 1925 et résidant à Athènes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concernait l'allégation d'un formalisme excessif de la cour d'appel d'Athènes. Celle-ci avait conclu à l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile au motif qu'il manquait au procès-verbal de l'audience de première instance le mot « héritière ».

Le 23 mai 2002, Mme Louli-Georgopoulou déposa, en son nom propre et comme représentante légale de son mari qui souffrait de sénilité, une plainte contre trois individus pour escroquerie. Des poursuites pénales furent engagées et Mme Louli-Georgopoulou se constitua partie civile. Le mari de Mme Louli-Georgopoulou décéda en août 2003. En novembre 2003, le tribunal correctionnel d'Athènes décida de ne pas renvoyer les accusés en jugement. Mme Louli-Georgopoulou interjeta appel de cette décision en tant que partie civile. La cour d'appel d'Athènes renvoya I.M., un des accusés, en jugement. I.M. se pourvut en cassation. En avril 2006, la Cour de cassation considéra l'appel de Mme Louli-Georgopoulou irrecevable, notant qu'elle avait interjeté appel « en tant que partie civile », sans préciser si elle exerçait ce recours en son nom propre ou en sa qualité de représentante légale de son mari. Mme Louli-Georgopoulou saisit la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt rendu le 31 juillet 2008, la Cour jugea que la Cour de cassation avait fait preuve d'un formalisme excessif à l'égard de Mme Louli-Georgopoulou, ce qui avait entraîné l'irrecevabilité de son appel. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En novembre 2008, sur la base de l'arrêt rendu par la Cour, Mme Louli-Georgopoulou demanda une réouverture de la procédure pénale contre I.M. Le procureur rejeta sa demande au motif que le code de procédure pénale ne prévoyait pas la révision du procès à l'encontre d'une personne acquittée.

Le 5 mai 2008, débuta devant la cour d'assises d'Athènes un nouveau procès contre I.M. pour une autre affaire de fraude. Mme Louli-Georgopoulou se constitua partie civile. Le 26 juin 2008, la cour d'assises déclara I.M. coupable et le condamna à une peine de quinze ans de réclusion criminelle ainsi qu'à verser à Mme Louli-Georgopoulou à titre d'héritière de la victime, 44 euros à titre de dommage moral. I.M. interjeta appel contre ce jugement. Mme Louli-Georgopoulou se déclara partie civile en son nom propre et en tant qu'héritière de son mari. La cour d'appel déclara irrecevable la constitution de partie civile au motif que sa constitution de partie civile lors de l'audience en première instance n'était pas valide parce qu'elle n'avait pas déclaré qu'elle agissait en tant qu'héritière de son mari. Mme Louli-Georgopoulou déposa une demande de rectification du procès-verbal de l'arrêt en question afin d'y faire inclure cette précision. La présidente de la cour d'assises refusa la rectification. La cour d'appel condamna I.M. à une peine de réclusion de six ans pour fraude et de deux ans pour soustraction de fausse déclaration et rejeta la demande de la requérante concernant sa demande de reconnaissance en tant que partie civile. Le 24 juin 2010, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de I.M. contre l'arrêt de la cour d'appel ainsi que le pourvoi de Mme Louli-Georgopoulou concernant la non-reconnaissance de sa qualité de partie civile, au motif que celle-ci n'avait pas qualité pour agir.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaignait d'une violation de son droit à un tribunal en raison du formalisme jugé excessif de la cour d'appel d'Athènes qui avait conclu irrecevable sa constitution de partie civile au motif qu'il manquait le mot « héritière » au procès-verbal de l'audience de première instance, alors que cette qualité ressortait sans équivoque de toutes les pièces du dossier.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.